

# **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

entre

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

et

**LE ROYAUME DU MAROC**

relative au Projet de Coopération

**« APPUI DES GROUPEMENTS D'INTERET  
ECONOMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA  
FILIERE PHOENICICOLE AU NIVEAU DES OASIS  
MAROCAINES »**

G

Le Royaume de Belgique, d'une part,

Et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu les dispositions du Programme Indicatif de Coopération 2010 – 2013, validé lors de la XVIII<sup>ème</sup> Commission Mixte belgo - marocaine, qui s'est tenue à Rabat, les 23 et 24 novembre 2009 ;

**conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du Projet « Appui des groupements d'intérêt économique (GIE) pour le développement de la filière phoenicicole au niveau des oasis marocaines », ci-après dénommé « le Projet », dont les objectifs sont les suivants :

**L'objectif global** est: « Contribuer à l'amélioration des revenus des phoeniciculteurs des palmeraies des oasis marocaines ».

**L'objectif spécifique** est: « La filière phoenicicole des oasis du Maroc est valorisée via l'agrégation des producteurs « familiaux (femmes et hommes) par des GIE professionnalisés, permettant de pénétrer le marché avec des produits de qualité et avec une capacité concurrentielle ».

#### **ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties**

2.1. La Partie marocaine désigne le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, ci-après dénommé « MAPM », comme entité responsable de l'exécution du Projet.

Le MAPM désigne l'Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier, ci-après dénommé « ANDZOA », comme entité administrative marocaine chargée de mener à bien la réalisation et la gestion du Projet. L'ANDZOA, tout en assumant une responsabilité d'ensemble, déléguera une partie du travail à accomplir à l'Office National du Conseil Agricole (ONCA), à l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Tafilalet (ORMVAT), à l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole d'Ouarzazate (ORMVAO), à l'Agence pour le Développement Agricole (ADA), aux Directions Provinciales (DPA) de Figuig, de Guelmin et de Tata.

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant qu'Administration responsable de sa contribution au Projet.  
La DGD est représentée au Maroc par l'Ambassade de Belgique à Rabat.
- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.  
La CTB est représentée au Maroc par son Représentant Résident à Rabat. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

#### **ARTICLE 3 : Contributions des Parties au Projet**

Le budget total du Projet est d'un montant maximum de 23.500.000,00 EUR, dont :

un montant maximum de 100.000.000,00 de Drh à la charge de la Partie marocaine (dont 70.000.000,00 sont mobilisés en financement de l'axe 3 du Contrat-Programme relatif au palmier dattier entre 2015 et 2020, et 30.000.000,00 représentant la valorisation du personnel mis à disposition et des locaux nécessaires).

et

13.500.000,00 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.

#### **ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 4.1. Le Projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci-après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du Projet, défini à l'article 1, et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.7- de la présente Convention, l'entité marocaine responsable pour l'exécution du Projet (MAPM), l'Ordonnateur national (Ministère de l'Economie et des Finances -MEF) du Projet et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du Projet, et ce lors des réunions du Comité de Pilotage (COPIL) mentionné à l'article 6 de la présente Convention.
- 4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications suivantes apportées au Projet :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie marocaine,
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
  - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
  - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.
- Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

**ARTICLE 5 : Obligations des Parties.**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

La Partie marocaine s'engage à mettre en œuvre une solution d'ici juin 2016 pour permettre aux Groupements d'Intérêts Economiques d'avoir accès à des fonds de roulement répondant à leurs besoins spécifiques à travers un mécanisme bancaire.

**ARTICLE 6 : Comité de Pilotage (COPIL) du Projet**

Les Parties conviennent de confier au COPIL le suivi du Projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du COPIL sont décrits dans le DTF.

Le COPIL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité marocaine responsable de l'exécution du Projet (MAPM), le représentant du MEF et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique.

Le COPIL se réunit au moins une fois par semestre et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le COPIL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du Projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

Au plus tard 6 mois après la fin de la présente Convention, le COPIL statue sur la clôture financière du Projet.

**ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Maroc mis à disposition du Projet par la CTB, bénéficie des privilèges et immunités prévues par l'Article 8, 2° de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.  
La Partie marocaine délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts coopérants des pays tiers.

**ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.**

Conformément à l'Article 8, 3° de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002, les fournitures, travaux et services fournis dans le cadre du Projet sont exonérés de tous droits de douanes et taxes à l'importation, ainsi que toutes taxes ou charges fiscales.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie marocaine.

#### **ARTICLE 9 : Information réciproque.**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Projet.

#### **ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.**

Le DTF précise les procédures de reporting administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

#### **ARTICLE 11 : L'après-projet**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Projet, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends**

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 72 mois. L'exécution du Projet a une durée de 60 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie marocaine s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 12.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les

trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

- 12.5 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention en cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.6 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.7 La durée maximum de 72 mois ne peut plus être changée. Les montants de la présente Convention définie à l'article 3 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.
- 12.8 Les dispositions de la présente Convention Spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties, sauf disposition contraire prévue dans la présente Convention.
- 12.9 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

#### ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge

à l'**Ambassade de Belgique**  
6, Avenue Mohammed El Fassi  
Rabat – Hassan  
Maroc

Pour la Partie marocaine

au **Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération**  
av. Fr. Roosevelt  
Rabat – Chellah  
Maroc

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à :

Pour la Partie belge :

à la **Coopération Technique Belge**  
à l'attention du Représentant-résident  
27, Rue Ouled Bouziri, Bir Kacem  
Rabat – Souissi  
Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Economie et des Finances**  
**Direction du Budget**  
Quartier Administratif  
Rabat – Chellah  
Maroc

au **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime**  
Direction de la Stratégie et des Statistiques  
Avenue Mohamed V, Quartier Administratif  
Place Abdellah Chefchaouni ,  
BP 607 Rabat – Chellah - Maroc

à l'**Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier**  
10 rue Abdellah Regragui (ex rue Ouarzazate),  
Hassan, BP 566 Rabat - Chellah - Maroc

Fait à Rabat, le **23 DEC 2015** en trois exemplaires originaux, chacun en langue française,  
tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances

**Ministre de l'Economie et des Finances**

Signé: Mohammed Boussaid

Le Ministre de l'Agriculture et  
de la Pêche maritime

Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Pêche Maritime

**Aziz AKHANNOUCH**

Pour le Royaume de Belgique

L'Ambassadeur du Royaume de Belgique

